



LIGNES DIRECTRICES N°06/2025

RELATIVES AUX DECLARATIONS D'OPERATION SUSPECTE

(LC-COB/01 du 25 février 2025 fixant les modalités d'application du règlement COBAC R-2023/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération)

I. La notion de déclaration d'opération suspecte (DOS)

Les établissements assujettis déclarent immédiatement à l'ANIF, les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes dont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles sont le produit de l'une des activités criminelles désignées par la loi ou ont un rapport avec le financement du terrorisme ou la prolifération.

Outre cette obligation, les établissements assujettis déclarent à l'ANIF toutes les opérations suspectes, y compris les tentatives d'opérations suspectes, quel que soit le montant de l'opération.

Les établissements assujettis déclarent également à l'ANIF toute opération pour laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de la personne morale reste douteuse en dépit des diligences effectuées.

Toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans la déclaration d'opérations suspectes est portée, sans délai, à la connaissance de l'ANIF.

Les DOS sont essentielles à la fonction d'analyse de l'ANIF et à sa capacité de détecter, de prévenir et de décourager le BC/FT. Cela dit, le défaut de déclarer une DOS peut influencer directement sur la capacité de l'ANIF à s'acquitter de son mandat et, ainsi, à contribuer à la protection de la sécurité des pays de la Communauté. Cela peut également empêcher la concrétisation de l'objet de la réglementation.

Les présentes lignes directrices précisent les obligations déclaratives et de communication (prescrites dans le titre 6 du règlement COBAC R-2023/01), les différentes étapes du processus conduisant, le cas échéant, à une DOS, ainsi que leurs conséquences.

II. Faits, contexte et indicateurs pouvant conduire à un soupçon

En général, c'est une combinaison de facteurs, y compris les faits, le contexte et les indicateurs de BC/FT qui permettront de déterminer s'il y a ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT.

L'établissement effectue une DOS si les informations recueillies, à la suite de l'analyse menée, ne permettent pas d'écarter le doute sur l'origine des sommes ou la licéité de l'opération, qui pourraient être en relation avec la commission d'une infraction grave, ou le doute sur la destination des fonds, qui pourraient être susceptibles d'être liés au financement du terrorisme.

A. Le fait

Lorsqu'il est question de rédiger une DOS, un fait s'entend d'un événement, d'une action, d'une circonstance connue. Il ne peut pas s'agir d'une opinion. Par exemple, dans le contexte d'une opération financière, un fait peut comprendre la date, l'heure, l'emplacement ou le montant de l'opération, le type d'opération, l'identification du ou des comptes impliqués, le secteur d'activité particulier (dans laquelle s'inscrit l'opération ou exerce le titulaire du compte) ou l'historique des données financières du client. Il peut notamment s'ils proviennent de sources fiables (p. ex. criminel reconnu).

B. Le contexte

La compréhension du contexte entourant une opération financière peut être acquise de la façon suivante :

- a. la connaissance du client, ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ;
- b. connaissance générale des événements qui surviennent dans le contexte de l'entreprise du client ou dans sa communauté ;
- c. connaissance des activités financières typiques de l'établissement assujéti ;
- d. revues périodiques des informations relatives à la « connaissance du client » (par exemple qui il est, sa profession ou ses activités commerciales, la source de ses revenus, son comportement transactionnel habituel ou attendu, etc.) ;
- e. antécédents (y compris judiciaires, incidents de paiement, etc.), comportement ou actions d'un client.

Ce type de renseignements est essentiel pour déterminer s'il s'agit ou non d'une opération suspecte. En ce qui concerne la rédaction d'une DOS, le contexte, permet d'apporter des précisions sur un ensemble de circonstances ou expliquer une situation ou une opération financière d'une manière qui peut être comprise et évaluée.



Si le contexte entourant une opération particulière est inhabituel ou douteux, l'établissement devrait évaluer les opérations financières courantes et antérieures du client.

Une opération financière peut, par elle-même, ne pas sembler suspecte. Toutefois, un élément de contexte à propos de la personne concernée ou de ses actions pourrait faire naître des soupçons.

C'est en évaluant plusieurs éléments que l'établissement peut déterminer s'il y a lieu ou non de soupçonner une infraction de BC/FT. Ensemble, ces éléments permettent de confirmer si les soupçons de BC/FT sont fondés ou non. Ci-après certains exemples d'éléments qui peuvent faire naître des soupçons :

- a. S'il s'agit d'une personne qui :
 1. pose plusieurs questions au sujet des exigences en matière de déclaration;
 2. souhaite connaître comment elle peut éviter que son opération soit déclarée à l'ANIF ;
 3. fractionne les montants en plusieurs opérations pour éviter les seuils de déclaration systématique d'opérations en espèces ;
 4. change ses explications sur la raison pour laquelle elle effectue l'opération, ou connaît très peu de détails à ce sujet (contexte).
- b. S'il s'agit d'une personne qui effectue un dépôt dans un compte personnel et que cette personne :
 1. gagne un salaire peu élevé (contexte) et a déposé une somme d'argent inhabituellement importante ou sans justification économique (fait) ;
 2. ne cesse de changer son récit pour expliquer son dépôt ou ne peut pas fournir d'explication ou refuse de le faire.
- c. S'il s'agit d'opérations liées à un compte professionnel qui s'accompagnent des éléments suivants :
 1. plusieurs parties, qui ne sont ni des signataires autorisés, ni des employés de ces signataires, ni ne semblent avoir de lien apparent avec les signataires, effectuent des dépôts dans le compte ;
 2. incohérence entre les pays de provenance et/ou de destinations des fonds et l'activité économique de l'entreprise.

C. L'indicateur de BC/FT

Les indicateurs de BC/FT sont d'éventuels signes d'alerte qui peuvent faire naître des soupçons ou alerter sur quelque chose d'inhabituel ou qui n'a pas d'explication raisonnable. Les signes d'alerte se manifestent habituellement dans une ou plusieurs caractéristiques factuelles, comportements, tendances et d'autres facteurs liés au contexte qui permettent de déceler des irrégularités dans les opérations financières. Ces facteurs présentent souvent des incohérences par rapport à ce à quoi l'établissement assujéti s'attend ou ce qu'il considère comme étant normal d'après ce qu'il connaît au sujet du client.



Le fait d'observer un indicateur ou plusieurs indicateurs pourrait inciter à effectuer une évaluation des opérations pour déterminer s'il y a d'autres faits ou éléments contextuels ou d'autres indicateurs de BC/FT qui pourraient nécessiter la soumission d'une DOS.

Les organisations criminelles combinent souvent diverses méthodes en faisant preuve d'originalité afin d'éviter que leurs activités de BC/FT soient détectées. Si les indicateurs de BC/FT peuvent faire naître des soupçons, il reste que c'est l'analyse combinée des faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT qui peut aider à déterminer s'il existe ou non des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT. Ces indicateurs de BC/FT peuvent aussi servir à expliquer ou à exposer clairement dans une DOS les raisons pour lesquelles l'établissement a des motifs raisonnables de soupçonner des faits de BC/FT.

Des exemples d'indicateurs sont donnés dans le point V.

III. Les motifs raisonnables de soupçonner

Les motifs raisonnables de soupçonner sont une conclusion qu'on peut tirer d'après les résultats de l'évaluation des faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT liés à l'opération financière. Les soupçons doivent être raisonnables, c'est-à-dire, par exemple, qu'ils sont impartiaux et non basés sur des préjugés.

C'est grâce à une évaluation des renseignements qu'il sera possible d'exposer clairement les soupçons de BC/FT de sorte qu'une autre personne qui possède des connaissances, une expérience ou une formation semblable puissent arriver à la même conclusion.

Le fait de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération financière est liée au BC/FT sous-entend qu'un examen a été effectué de tous les faits, du contexte et des indicateurs de BC/FT liés à l'opération financière. Les résultats de cet examen doivent être consignés dans la partie descriptive de la DOS

L'établissement n'a **pas à prouver** les faits qui ont fait naître les soupçons. Il appartient au système judiciaire de décider si une infraction de BC/FT a été commise ou non.

Une fois qu'il a été déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération est liée à la perpétration, réelle ou tentée, d'une infraction de BC/FT, il faut soumettre, sans délai, une DOS à l'ANIF.

Avoir des motifs raisonnables de soupçonner signifie que l'établissement assujéti peut expliquer les raisons pour lesquelles il a des soupçons d'une manière qu'une autre personne qui possède des connaissances, une expérience et une formation semblables arriveraient à la même conclusion en examinant les mêmes renseignements. En appliquant cette logique, il sera plus facile d'orienter

l'évaluation des opérations financières pouvant correspondre à certains des indicateurs cernés par l'ANIF. Cela permettra également de déterminer s'il faut effectuer une évaluation plus poussée de certaines opérations financières et les déclarer à l'ANIF.

IV. Modalités des DOS

Pour favoriser la communication à l'ANIF de DOS sur tous les cas observables, l'établissement met en place un dispositif de détection des opérations atypiques, par les outils automatiques ou par le personnel. Il doit préciser les méthodes d'analyse des alertes générées par ce dispositif et leur traitement, le tout devant tenir compte de la classification des risques établie par l'établissement et du profil de risque de la relation d'affaires (voir article 103 du règlement COBAC R-2023/01).

Le correspondant ANIF devrait avoir un accès suffisant aux bases et systèmes d'information de l'établissement, afin de lui permettre d'effectuer les analyses les plus pertinentes des faits, du contexte ou des indicateurs observés.

Les DOS doivent être détaillées et fournir des renseignements financiers pour les analyses de l'ANIF, tels que le nom de personnes ou d'entités, les numéros de compte, les emplacements et les liens qui peuvent être communiqués aux organismes d'application de la loi et du renseignement et à d'autres destinataires. Elles doivent présenter les faits, le contexte, les indicateurs observés et établir des liens que les destinataires de la déclaration n'auraient autrement pas connus.

V. L'auto-évaluation du respect des exigences en matière de déclaration de DOS

Dans le cadre du dispositif de contrôle interne appliqué à son mécanisme de LBC/FT, l'établissement assujéti doit évaluer l'efficacité de son processus de DOS, notamment à l'occasion de revues périodiques. Pour aider dans cette tâche, voici des exemples à prendre en considération dans la propre évaluation de l'établissement assujéti :

- a. s'assurer qu'il applique une approche uniforme, l'établissement assujéti peut évaluer des DOS qui contiennent des cas semblables. Par exemple, s'il trouve certains indicateurs de BC/FT dans le cadre de son évaluation à l'appui de ses soupçons de BC/FT, il doit être en mesure de les reconnaître dans d'autres DOS pour s'assurer de soumettre ou qu'il a soumis toutes les opérations qui doivent être déclarées à l'ANIF. Cette façon de faire peut aider à favoriser l'uniformité dans son organisation ;
- b. s'il a soumis une DOS à l'ANIF faisant état de ses soupçons quant aux opérations financières effectuées par un client, il doit continuer à soumettre des DOS tant et aussi longtemps que les opérations de ce client font naître des soupçons de BC/FT. Cela dit, il doit réévaluer périodiquement les renseignements pour déterminer s'il existe toujours des motifs de soupçon. La fréquence à laquelle il effectue cette évaluation peut être indiquée dans

les politiques et procédures.

- c. pour évaluer dans quelle mesure l'établissement assujéti soumet ses DOS dans les délais requis, il faut peut-être effectuer un examen d'un échantillon de DOS pour s'assurer qu'elles ont été soumises dans les délais requis. L'établissement assujéti peut aussi évaluer les éléments pertinents de ses DOS (faits, contexte et indicateurs de BC/FT) et déterminer à quel moment il les a constatés afin de s'assurer qu'ils ont été déclarés à la date à laquelle il a eu des motifs raisonnables de soupçonner.
- d. pour évaluer la qualité de ses DOS, l'établissement assujéti doit examiner l'uniformité et l'intégrité des renseignements sur ses formulaires « Connaître son client » et fournir tous les renseignements pertinents qui ont permis d'atteindre le seuil des motifs raisonnables de soupçonner.

VI. Indicateurs de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Indicateurs liés à la vérification de l'identité du client

- Il n'est pas possible de vérifier correctement l'identité du client ou il existe des doutes concernant l'identité du client.
- Lors de l'ouverture d'un compte, le client refuse ou tente d'éviter de fournir les renseignements exigés par l'établissement assujéti, ou fournit des renseignements trompeurs, vagues ou difficiles à vérifier.
- Le client refuse de fournir des renseignements concernant les bénéficiaires effectifs d'un compte ouvert pour une entité, ou fournit des renseignements faux, contradictoires, trompeurs ou substantiellement incorrects.
- Les documents d'identification présentés par le client ne peuvent pas être vérifiés (par exemple, il s'agit de copies).
- Il y a des incohérences dans les documents d'identification ou les différents éléments d'identification fournis par le client, comme l'adresse, la date de naissance ou le numéro de téléphone.
- Le client produit des renseignements ou des pièces d'identité apparemment faux qui semblent être contrefaits, modifiés ou inexacts.
- Le client semble utiliser des noms différents d'une opération à l'autre ou utilise des alias.
- Le client modifie l'opération après s'être fait demander des documents d'identification.
- Le client fournit seulement une adresse non civique comme une boîte postale ou déguise une boîte postale en adresse municipale dans le but de dissimuler sa résidence physique.
- Identifiants communs (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients qui ne semblent pas être liés.
- Identifiants communs (p. ex., adresses, numéros de téléphone, etc.) utilisés par plusieurs clients effectuant des opérations similaires.
- L'utilisation de la même adresse hôtelière par un ou plusieurs clients.


- Les opérations impliquent une ou plusieurs personnes ou entités identifiées par les médias, les organismes d'application de la loi et/ou du renseignement comme étant liées à des activités criminelles.
- Il est difficile de vérifier l'information fournie par un nouveau client ou un client potentiel.

b. Indicateurs de BC/FT liés au comportement des clients

- Le client déclare avoir participé à des activités criminelles.
- Le client effectue des opérations à différents endroits ou s'adresse à différents caissiers.
- Preuve de renseignements faux ou trompeurs de la part du client.
- Le client refuse de fournir des renseignements au besoin ou hésite à le faire.
- Le client réagit de façon défensive face aux questions.
- Le client présente des détails déroutants sur l'opération ou connaît peu de détails sur l'objet de l'opération.
- Le client évite tout contact avec les employés de l'établissement.
- Le client refuse d'identifier la source des fonds ou fournit des renseignements faux, trompeurs ou substantiellement incorrects.
- Le client ne se préoccupe pas des coûts de l'opération ou des frais plus élevés que d'habitude.
- Le client pose des questions ou fait des déclarations indiquant qu'il tente d'éviter de déclarer ou tente de persuader l'établissement de ne pas produire de déclaration ou conserver les documents exigés.
- Une explication insuffisante de la source des fonds.
- Le client ferme le compte après qu'un dépôt initial a été effectué sans explication raisonnable.

c. Indicateurs de BC/FT entourant les opérations financières par rapport au profil de la relation d'affaires

- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) dépasse de loin l'activité projetée au moment de l'ouverture du compte ou au début de la relation.
- L'activité transactionnelle (niveau ou volume) est incompatible avec la situation financière apparente du client, son modèle habituel d'activités ou sa profession (p. ex., étudiant, chômeur, aide sociale, etc.).
- Le volume d'activité transactionnelle dépasse la norme pour la zone géographique.
- L'activité transactionnelle est incompatible avec ce que l'on attend d'une entreprise enregistrée (p. ex., le compte d'entreprise n'a pas d'activités opérationnelles normales comme le paiement de salaires ou de factures).



- Le client semble vivre au-dessus de ses moyens.
- Un mouvement important et/ou rapide de fonds qui ne correspond pas au profil financier du client.
- Des opérations de montants arrondis atypiques de ce que l'on attendrait du client.
- Valeur ou type d'opération atypique de ce que l'on attend du client.
- Ouverture de comptes alors que l'adresse du client ou l'adresse d'emploi se trouvent à l'extérieur de la zone de service locale sans explication raisonnable.
- Il y a un changement soudain dans le profil financier, un type d'activité inhabituel ou les opérations du client.
- Le client utilise des billets de banque, des instruments monétaires ou des produits ou des services qui sont inhabituels pour un tel client.

d. Indicateurs de BC/FT liés aux produits et services

- Le client détient plusieurs comptes auprès de plusieurs institutions financières sans raison apparente.
- Un compte personnel est soupçonné d'être utilisé à des fins professionnelles, ou vice-versa.
- Le client semble avoir récemment établi une série de nouvelles relations avec différentes entités financières.
- Un produit ou un service ouvert au nom d'une personne ou d'une entité qui est incohérent d'après ce que vous savez de ce client.
- L'utilisation fréquente d'un coffre de sécurité.
- Des comptes utilisés comme passerelle (p. ex., pour recevoir et ensuite envoyer des fonds à des bénéficiaires).
- L'utilisation de plusieurs comptes bancaires étrangers sans raison apparente.
- Les opérations et les paiements par carte de crédit sont exceptionnellement élevés pour ce que l'on attend du client, y compris une utilisation excessive des avances de fonds, des demandes de transfert de solde ou des opérations concernant des articles de luxe.
- Le client effectue fréquemment des paiements en trop par carte de crédit et demande ensuite une avance de fonds.
- Des transferts fréquents ou atypiques entre les produits et les comptes du client sans raison apparente.
- La ou les mêmes personnes détiennent le pouvoir de signature pour les comptes détenus par plusieurs entités lorsqu'il n'y a aucune raison légale ou explication suffisante pour un tel arrangement.
- Des comptes détenus par plusieurs entités ayant leur siège social au même endroit ou ayant les mêmes directeurs ou signataires autorisés sans raison apparente.

e. Indicateurs de BC/FT liés à la modification de l'activité des comptes

- Un changement dans la structure de propriété et une augmentation des activités transactionnelles d'un compte d'entreprise sans explication apparente.
- Des activités financières sont observées dans un compte inactif (p. ex., dépôts, virement électroniques, retraits).
- Des comptes qui reçoivent des dépôts périodiques pertinents et qui sont inactifs à d'autres périodes sans explication logique.
- Une augmentation soudaine de l'utilisation des cartes de crédit ou des demandes de crédit.
- Un changement brusque dans l'activité du compte.

f. Indicateurs de BC/FT basés sur une activité transactionnelle atypique

- Le client a plusieurs produits dans la même institution, ce qui est atypique de ce à quoi on pourrait s'attendre.
- Une série de transferts de fonds complexes qui semblent être une tentative de dissimuler la source et l'utilisation prévue des fonds.
- Des opérations montrant des liens financiers entre des particuliers ou des entreprises qui ne sont habituellement pas liés (p. ex., un importateur de produits alimentaires traitant avec un exportateur de pièces d'automobile).
- L'opération est inutilement complexe par rapport au but.
- Le client présente des billets de banque ou des instruments financiers qui sont emballés, transportés ou enveloppés d'une façon peu commune.
- Les opérations du client n'ont aucun but commercial ou économique apparent.
- L'opération est conforme à la tendance publiquement connue d'activité criminelle.
- Le client dépose des billets moisis, malodorants ou extrêmement sales.
- L'opération vise une entité fictive soupçonnée (une entité qui n'a pas de raison économique ou logique d'exister).
- Le client échange fréquemment des petites coupures contre des grosses.
- Une tendance suspecte se dégage des opérations du client (p. ex., les opérations ont lieu au même moment de la journée).
- La réception et la transmission atypique de virement électroniques, ou d'autres méthodes de transfert rapide de fonds, comme un dépôt en espèces suivi immédiatement de la transmission d'un virement télégraphique.
- Des fonds sont transférés dans et hors d'un compte le même jour ou dans un délai relativement court.



g. Indicateurs de BC/FT liés à des opérations structurées sous les exigences de déclaration ou de vérification de l'identité.

- Vous constatez le fractionnement de dépôts dans plusieurs succursales ou institutions.
- Le client semble fractionner les montants pour éviter la vérification de l'identité des clients ou les seuils de déclaration.
- Le client semble collaborer avec d'autres pour éviter la vérification de l'identité des clients ou les seuils de déclaration.
- Le fractionnement des dépôts par l'intermédiaire de plusieurs succursales d'une même institution financière ou par des groupes de particuliers qui entrent dans une seule succursale en même temps.
- Plusieurs opérations se chiffrant sous le seuil de déclaration sont effectuées dans un court laps de temps.
- Le client pose des questions qui portent à croire qu'il veut éviter les exigences en matière de déclaration.
- Le client effectue des opérations à différents endroits physiques ou avec différents représentants dans une tentative apparente d'éviter la détection.
- Le client démontre une connaissance des seuils de déclaration.

h. Indicateurs de BC/FT concernant les virements électroniques

- Le client n'est pas au courant des détails entourant les virements électroniques reçus, tels que les renseignements du client ayant demandé le virement, les montants ou les raisons de la commande.
- Le client ne semble pas connaître l'expéditeur du virement télégraphique de qui le virement télégraphique a été reçu ni le destinataire à qui il envoie le virement.
- Le client fréquente plusieurs endroits en utilisant de l'argent comptant, des cartes de crédit prépayées ou des mandats, des chèques ou des traites pour envoyer des virements électroniques à l'étranger.
- Le client envoie des virements électroniques ou reçoit des virements électroniques à destination ou en provenance de plusieurs bénéficiaires qui ne correspondent pas à l'utilisation prévue du type de compte ou du compte d'entreprise.
- Le client est accompagné de personnes qui semblent envoyer ou recevoir des virements électroniques en son nom.
- Plusieurs personnes envoient des virements électroniques dont les montants, les noms des destinataires, les questions concernant la sécurité, les adresses ou le pays de destination sont similaires.
- Le client tente de spécifier l'acheminement d'un virement international.
- Le client effectue des virements électroniques qui ne comprennent pas les renseignements requis du client ou du bénéficiaire.



- Le client effectue des opérations en espèces fractionnées pour envoyer des virements électroniques afin d'éviter les exigences en matière de tenue de documents.
- Les fonds sont déposés ou reçus dans plusieurs comptes, puis consolidés en un seul avant d'être transférés à l'extérieur du pays.
- Immédiatement après que les fonds transférés ont été déposés, le client déplace les fonds vers un autre compte ou vers une autre personne ou une autre entité.
- Plusieurs clients ont envoyé des virements électroniques sur une courte période au même destinataire.
- Des virements électroniques importants ou un volume élevé de virement électroniques sont effectués ou reçus par l'entremise du compte qui ne correspondent pas au modèle prévu de ce compte.
- Des virements électroniques importants ou fréquents sont effectués entre des demandeurs et des destinataires sans lien apparent.
- Le client envoie des virements électroniques à plusieurs clients ou reçoit des virements électroniques provenant de plusieurs clients.

i. Indicateurs de BC/FT liés à des opérations concernant des territoires étrangers

- Des opérations avec des territoires étrangers reconnus comme étant des producteurs ou un lieu de transit de drogues ou de précurseurs chimiques, ou d'être à l'origine d'autres types de criminalité.
- Des opérations avec des territoires étrangers présentant un risque plus élevé de BC/FT.
- Des opérations ou activités d'affaires concernant des lieux de préoccupation, ce qui peut inclure des territoires où il y a des conflits en cours (et des zones périphériques), des pays où les contrôles du BA et du FT sont faibles, ou des pays qui possèdent des pratiques bancaires et de droit commercial très secret.
- Des opérations concernant des pays considérés à haut risque ou non coopératifs par le Groupe d'action financière (GAFI).
- Le client effectue fréquemment des transferts à l'étranger, ce qui ne correspond pas à son profil financier.

j. Indicateurs de BC/FT liés à l'utilisation d'autres parties

- Utilisation de tiers

- Un tiers est une personne ou une entité qui demande à quelqu'un d'agir en son nom dans le cadre d'une activité ou d'une opération financière. Il y a des situations où il y a une justification apparente et discernable pour l'inclusion du tiers dans une opération et cela peut ne pas être suspect. Cependant,

vous pouvez avoir des soupçons dans une situation où la raison pour laquelle un tiers agit au nom d'une autre personne ou entité n'apparaît pas logique d'après ce que vous savez du client ou du tiers. Le recours à des tiers est une méthode que les blanchisseurs d'argent et les financiers du terrorisme utilisent pour se distancier des produits de la criminalité ou de la source des fonds criminellement obtenus. En faisant appel à d'autres parties pour effectuer des opérations, ils peuvent se distancier des opérations qui peuvent être directement liées à l'infraction présumée de BC/FT. Vous trouverez ci-dessous quelques exemples d'indicateurs de BC/FT liés à l'utilisation de tiers.

- De multiples dépôts sont effectués dans un compte par des personnes qui ne sont pas titulaires du compte.
- Des parties non apparentées qui envoient des virements de fonds par courriel ou d'autres formes de virements électroniques au même bénéficiaire sans lien apparent avec le destinataire.
- Le client effectue une opération alors qu'il est accompagné, supervisé ou dirigé par une autre partie.
- Le client effectue de nombreux paiements sortants à des parties non liées peu de temps après avoir reçu les fonds entrants.
- Des virements électroniques, des dépôts ou des paiements à destination ou en provenance de parties non liées (étrangères ou nationales).
- Le client semble ou affirme agir au nom d'une autre partie.
- Le compte est lié à des parties apparemment sans lien entre elles.

- **Utilisation d'un prête-nom**

- Une personne détient plusieurs comptes ou détient des comptes au nom de membres de sa famille ou de personnes morales qui n'ont pas d'activités commerciales apparentes ou d'autres fins.
- Une personne ou entité autre que le titulaire de compte déclaré effectue la majorité des opérations.
- Le client participe à des opérations ou à des activités douteuses, mais il refuse ou est incapable de répondre aux questions relatives au compte ou aux opérations.

k. Indicateurs de financement du terrorisme

- Les opérations concernant certains territoires à risque élevé tels que des lieux situés au milieu ou à proximité d'un conflit armé où opèrent des groupes terroristes ou des lieux qui sont soumis à des contrôles plus faibles du BC/FT.
- Un compte ouvert au nom d'une entité, d'une fondation ou d'une association, qui peut être liée ou impliquée à une organisation terroriste suspecte.
- L'utilisation des fonds par un organisme sans but lucratif n'est pas conforme à l'objet pour lequel il a été établi.
- Une collecte de fonds se fait de façon non officielle ou sans licence.



- Le client a été identifié par les médias ou les forces de l'ordre comme ayant voyagé, tenté ou eu l'intention de se rendre dans des territoires à risque élevé (y compris des villes ou des districts à risque), en particulier dans des pays (et des pays avoisinants) en situation de conflit ou d'instabilité politique ou reconnu pour appuyer des activités et des organisations terroristes.
- Les opérations concernent des personnes ou des entités identifiées par les médias ou des listes de sanctions comme étant liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Les renseignements fournis par les services d'application de la loi identifient des personnes ou des entités potentiellement liées à une organisation terroriste ou à des activités terroristes.
- Le client a effectué des achats liés à des voyages (p. ex., achat de billets d'avion, visa de voyage, passeport, etc.) liés à des territoires à risque élevé (y compris des villes ou districts à risque), en particulier des pays (et des pays avoisinants) en situation de conflit ou d'instabilité politique ou appuyant des activités et des organisations terroristes.
- La présence en ligne de personnes ou d'entités démontrant leur appui de l'extrémisme violent ou de la radicalisation.
- Le client a fait un don à une cause qui fait l'objet de renseignements dérogatoires accessibles au public (p. ex., initiative de financement participatif, organisme de bienfaisance, organisations à but non lucratif, organismes non-gouvernementaux etc.).

